

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 115 du 16 février 2007 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (transposition Dir. EU 2006/15/CE)

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

En séance du 16 février 2007 du Bureau exécutif.

Du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, un membre de la Cellule stratégique a, de la part du Ministre de l'Emploi, déposé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (transposition Dir. EU 2006/15/CE), avec la demande d'obtenir l'avis du Conseil.

Par sa lettre du 26 février 2007, adressée au Président du Conseil supérieur, le Ministre confirma le dépôt précité et la demande en son nom, ainsi que le caractère textuellement identique du projet déposé par rapport au projet qu'il avait soumis pour avis au Conseil par sa lettre du 20 octobre 2006.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur traita le projet lors de sa réunion du 16 février 2007. Le Conseil formule le même jour son avis.

Le projet est la transposition en droit belge de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.

En ordre chronologique, le texte du projet avait déjà été soumis au Conseil supérieur par le Ministre en date du 20 octobre 2006.

L'annexe de ce projet était destinée, comme il est stipulé à son article 2, de remplacer le point A. «Liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques.» de l'annexe I<sup>te</sup> «Valeurs limites d'exposition professionnelle» de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Le projet d'annexe contenait, outre les valeurs limites de toutes les substances reprises dans l'annexe de la directive 2006/15/CE, également la répétition des valeurs limites des autres substances qui étaient déjà reprises antérieurement sous le point A.

Le Bureau exécutif traita le projet en sa séance du 27 octobre 2006 et décida, pour les substances reprises à l'annexe de la directive 2006/15/CE qui n'avaient pas encore fait l'objet de la procédure de consultation publique, décrite dans l'avis n° 114 du 16 février 2007 du Conseil, d'appliquer cette procédure de consultation publique.

Cette procédure démarra le 1<sup>er</sup> décembre 2006. Après écoulement des premiers deux mois de la procédure au 31 janvier 2007, il fut constaté que pour aucune valeur limite concernée une objection n'avait été introduite.

L'absence d'objections permettait qu'au 6 février 2007, le Ministre pouvait, conformément à la procédure précitée, à nouveau soumettre au Conseil supérieur, sans modifications, le projet qu'il avait déjà soumis le 20 octobre 2006.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 16 FEVRIER 2007**

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement favorable sur le projet, sous-entendu que:

- le présent projet et le projet avec le même intitulé, qui vise la détermination des valeurs limites non contestées qui avaient fait l'objet de la procédure de consultation publique démarrée le 1<sup>er</sup> mars 2006, et sur lequel le Conseil supérieur émet l'avis n° 114 de la même date, soient réunis en un seul arrêté royal;
- lors de cette réunion et pour les agents figurant dans les deux projets, la valeur limite la plus basse soit imposée.

## **III. DECISION**

Remettre l'avis à monsieur le Ministre de l'Emploi.